

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARINOR - SDC -GALERIE COMMERCANTE

le haut de Galy
ZAC PARINOR
93600 Aulnay-sous-Bois

Code AIOT : 0007403777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement PARINOR - SDC -GALERIE COMMERCANTE implanté ZI LE HAUT DE GALY ZAC PARINOR 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation est équipée de tours aéroréfrigérantes (TAR) situées en terrasse, soumises à la réglementation de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, correspondant à la rubrique R. 2921 à enregistrement.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler certaines installations classées situées à proximité de sites olympiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARINOR - SDC -GALERIE COMMERCANTE
- ZI LE HAUT DE GALY ZAC PARINOR 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007403777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au titre des ICPE, le centre commercial O'PARINOR comprend des activités de production de chaleur et de froid. Le site, d'une superficie de 90 000 m², comprend deux bâtiments avec un étage et une terrasse technique.

Les propriétaires du terrain sont la société Hammerson et Carrefour. L'exploitant est le syndicat des copropriétaires du centre commercial, représenté par la société Hammerson Property Management, filiale du groupe Hammerson.

Les installations sont réglementées par l'arrêté d'autorisation du 26 octobre 2006 concernant l'exploitation des équipements associés à la restructuration et l'extension du centre commercial Parinor par HAMMERSON France SAS.

Les installations relèvent de la législation des ICPE pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2921 : 6 tours aéroréfrigérantes d'une capacité unitaire de 1600 kw, soit 9600 kw (régime de l'autorisation) ;
- 2910-A : la puissance nominale totale des installations de combustions est de 2266 kw pour les groupes électrogènes, 2370 kw pour les chaudières de la zone d'extension et de 2600 kw pour les chaudières de la zone rénovée, depuis août 2023. Ces installations sont donc soumises au régime de la déclaration ;
- 1185-2 : équipements frigorifiques ou climatiques d'une capacité unitaire de plus de 2kg, la quantité totale de fluide frigorigènes dans l'installation étant de 1466 kg (régime de la déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions relatives à la protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22>1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour le tableau de son plan de formation afin de s'assurer que toutes les personnes intervenant sur les tours aéroréfrigérantes ont suivi une formation au risque légionelle.

La désignation de la personne référente, responsable des services techniques et possédant une connaissance approfondie de l'installation, de ses dangers et de ses inconvénients, n'est pas clairement indiquée dans le tableau des personnes intervenant sur les tours aéroréfrigérantes.

De plus, l'Inspection demande que des masques soient mises à disposition du personnel juste avant l'accès à la terrasse où se trouvent les TARS.

Par ailleurs, l'Inspection demande à l'exploitant de finaliser le plan d'amélioration issu de son AMR dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives à la protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : Des masques legionella sont disponibles au bureau du responsable de la société SODEXO chargé de la maintenance du site. Un panneau est apposé de manière visible, signale l'obligation du port du masque, avant de pénétrer sur la terrasse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande que des masques soient mises à disposition du personnel juste avant l'accès à la terrasse où se trouvent les TARS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant n'a pas pu indiquer à l'inspection la date du dernier contrôle des installations électriques ni fournir le rapport de vérification de celles-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de vérification de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22>1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : L'installation dispose de deux bacs de rétention dans son local technique, ayant respectivement une capacité d'environ 100 et 240 litres. Ces bacs sont utilisés pour le stockage des produits de traitement des tours aéroréfrigérantes. L'Inspection a constaté que six bidons d'environ 20 kg, dépassant leur date d'utilisation, et un bidon d'environ 20 kg sans étiquette, soit environ 140 litres au total, sont stockés sur le premier bac de rétention de 100 litres. Le second bac de rétention de 240 litres contient huit bidons, soit environ 160 litres, dont la date d'utilisation est encore valide. L'Inspection a observé que ce bac de rétention regroupe tous les produits (anti-tartre/anti-corrosion, biodispersant, biocide oxydant et non oxydant) destinés au traitement des tours aéroréfrigérantes. Elle a également noté l'absence des fiches de données de sécurité et de l'affichage concernant les incompatibilités entre produits chimiques. Par ailleurs, douze bidons vides sont stockés dans le local technique sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir les documents justifiant la récupération et l'élimination de tous les bidons de traitement des tours aéroréfrigérantes dont les dates limites d'utilisation sont dépassées, ainsi que le retrait des bidons vides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau détaillant le plan de formation sur la légionellose pour les personnes susceptibles d'intervenir sur les tours aéro-réfrigérantes, afin de suivre le renouvellement périodique. L'inspection a noté que ce document n'est pas à jour, car certaines personnes de l'entreprise SODEXO impliquées dans la maintenance des installations ne travaillent plus sur le site. La formation du responsable énergie et maintenance de l'entreprise Sodexo est de niveau 1 (sensibilisation au risque légionellose), niveau 2 (conduite de l'installation) et niveau 3 (réglementation complète). Le responsable adjoint énergie et maintenance de la société Sodexo ne possède pas d'attestation de formation. Deux autres techniciens, qui n'interviennent plus sur les installations, ont suivi une formation de niveau 1. De plus, le tableau indique que les personnes appartenant à la société de traitement d'eau et les préleveurs doivent renouveler leur formation.

La personne référente, ayant une connaissance approfondie de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients, et étant le responsable des services techniques, n'est pas clairement désignée dans le document.

Par ailleurs, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations, celles-ci étant sécurisées par des serrures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à la mise à jour de son tableau du plan de formation en y incluant l'indication de la personne référente.

Il est également demandé de fournir les attestations à jour des intervenants de la société de traitement d'eau et de prélèvement, ainsi que celle du responsable adjoint de la société SODEXO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>1

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. Entretien préventif et surveillance de l'installation

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau

dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas le dernier rapport d'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) dans son dossier ICPE. Cependant, il a transmis la version numérique à l'Inspection.

Le 7 août 2023, l'organisme Bureau Veritas a réalisé l'AMR de l'installation.

La synthèse de l'AMR montre une diminution des non-conformités relevées lors du contrôle, passant de 12 en 2022 à 10 en 2023, sans aucune non-conformité majeure.

Le rapport conclut qu'il est nécessaire d'améliorer la traçabilité de la maintenance, la formation des intervenants sur les installations, et de mettre en œuvre des actions correctives concernant les analyses de rejet.

L'exploitant a également transmis son plan d'amélioration suite au rapport de l'AMR.

Toutefois, ce document est incomplet, car il ne précise ni les responsables des actions à entreprendre ni les délais de réalisation pour lever les non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande donc à l'exploitant de mettre à jour son dossier ICPE en intégrant le dernier rapport d'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) et de finaliser son plan d'amélioration, qui est actuellement incomplet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Autre, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'Inspection a observé que tous les produits destinés au traitement des tours aéroréfrigérantes, tels que l'anti-tartre/anti-corrosion, le biodispersant, ainsi que les biocides oxydants et non oxydants, sont rassemblés sur un seul bac de rétention situé dans le local technique. Elle a également constaté l'absence des fiches de données de sécurité et du panneau d'affichage concernant les incompatibilités entre produits chimiques. Néanmoins, ces fiches de données de sécurité sont disponibles dans le classeur ICPE, situé dans le bureau du responsable technique de la société SODEXO. À proximité des postes de traitement, des fiches de suivi des produits injectés dans le circuit des tours aéroréfrigérantes ont été mises en place par le traiteur d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place l'affichage des fiches de données de sécurité ainsi que celui concernant les incompatibilités entre produits chimiques dans le local technique, au plus près du lieu de stockage des produits de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois